

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 15/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE**

Parc des Activites des Ansereuilles  
59136 Wavrin

Références : 2024\_09\_25\_Demarle\_Wavrin\_PPC  
Code AIOT : 0007001610

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE implanté ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 WAVRIN. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE
- ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 WAVRIN
- Code AIOT : 0007001610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Demarle de Wavrin est, avec l'usine SASA implantée à Le Cateau-Cambrésis (59), l'un des deux centres de production en France du Groupe Sasa Demarle, spécialisé dans la conception et la fabrication de supports de cuisson destinés aux professionnels de la boulangerie, viennoiserie et pâtisserie. L'effectif de l'usine de Wavrin est de 80 salariés. Les activités de la société sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 21/12/2004 et relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 32.5.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 32.8.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
9	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 33.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9.4.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	IED	AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1	Sans objet
2	COV	AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1	Sans objet
3	Eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1	Sans objet
5	Suite de l'inspection du 25/06/24	Autre du 25/06/2024	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 26	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant travaille à la levée des non-conformités ayant donné lieu à deux arrêtés de mise en demeure et à une demande d'action corrective.

Des observations ont été relevées sur la gestion des écarts constatés lors des différents contrôles

réglementaires (installations électriques, foudre, bruit). L'exploitant doit améliorer la prise en compte et la levée des observations d'un contrôle annuel au suivant. Les stockages extérieurs doivent également être revus afin de respecter les prescriptions de l'article 32.8.1 de l'arrêté du 21 décembre 2004.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : IED

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier de réexamen
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les établissements Guy DEMARLE, dont le siège social sis parc d'activités des Ansereuilles - route de la centrale 59136 Wavrin, est mise en demeure, pour son établissement de Wavrin situé à la même adresse, de respecter dans un délai de 3 mois pris à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"><li>• les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement susvisé en réalisant un dossier de ré-examen au regard des conclusions du BREF applicables à ses installations (BREF STS), publiées le 9 décembre 2020 suite à la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le rapport de base et le dossier de réexamen ont été transmis par courriel du 18 septembre 2024. Le rapport de base est daté de juillet 2024 et le dossier de réexamen de septembre 2024. Ces documents n'ont pas encore été instruits.  Les conclusions du rapport de base préconisent la poursuite des campagnes de suivi des eaux souterraines ainsi que la réalisation d'investigations supplémentaires à l'intérieur des ateliers de production pour compléter les données sur la qualité des sols. L'exploitant précise que ces 28 sondages seront réalisés lors de la fermeture annuelle du mois d'août 2025 afin d'éviter de perturber les activités de production. Une proposition commerciale a été fournie à l'exploitant par la société EACM pour la réalisation de ces sondages complémentaires.  Le dossier de réexamen a mis en avant une liste d'actions à mettre en place pour se conformer aux conclusions du BREF principal et de certains BREF transversaux. Le dossier de réexamen propose dans son chapitre 4.3.7 un planning de mise en conformité. Celui-ci contient 20 actions assorties de délais allant jusqu'à fin 2026. L'exploitant a en parallèle transmis à l'inspection son plan d'actions découlant du dossier de réexamen. Celui-ci contient 18 actions, et les délais associés courent jusqu'en décembre 2027. L'exploitant doit justifier l'écart entre les deux plans d'actions.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant doit justifier l'écart entre les deux plans d'actions découlant du dossier de réexamen.

En outre, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en vertu de l'article R.515-70 du code de l'environnement et de la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020, les prescriptions du BREF STS sont opposables à l'ensemble des exploitations soumises au BREF STS à compter du 9 décembre 2024. En absence de demande de dérogation l'exploitation DEMARLE devra donc être conforme aux prescriptions du BREF STS à partir du 9 décembre prochain. Après cette échéance, il s'expose à des suites en cas non-conformité.

Les délais proposés par le plan d'action présenté par l'exploitant ne sont donc pas acceptables par l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : COV

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure en continu des COV

### Prescription contrôlée :

Les établissements Guy DEMARLE, dont le siège social sis parc d'activités des Ansereuilles - route de la centrale 59136 Wavrin, est mis en demeure, pour son établissement de Wavrin situé à la même adresse, de respecter dans un délai de 3 mois pris à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé en installant des équipements de mesure en continu des COV sur les rejets atmosphériques canalisés des oxydateurs

### Constats :

L'exploitant indique qu'il souhaite s'équiper de sondes FID pour répondre aux exigences réglementaires. Cependant, suite à un manque de disponibilités des composants électriques, la fourniture de ces sondes a été retardée. L'exploitant a fourni pour preuve un courriel de la société Operational relatif au retard. Les travaux d'installation de ces sondes sont finalement prévus pour le mois d'octobre 2024, en semaine 42. Les travaux seront donc effectués dans les délais prévus par l'arrêté de mise en demeure.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments démontrant l'installation de la sonde FID sous 15 jours (facture acquittée ou autre document équivalent).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Prescription contrôlée :**

La société DEMARLE, dont le siège social sis Parc d'activités des Ansereuilles - route de la centrale 59136 Wavrin, est mise en demeure, pour son établissement de Wavrin sis à la même adresse, de respecter dans un délai de 6 mois pris à compter de la notification du présent arrêté,

1) les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 susvisé :

- en réalisant une note technique qui définit le dispositif à mettre en place afin de désactiver les voies de transfert de la pollution et prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines et qui précise :
  - l'implantation du ou des ouvrages éventuellement à mettre en place ;
  - au besoin, les modalités de gestion des eaux pompées par les ouvrages du dispositif ;
  - les modalités de suivi du fonctionnement du dispositif retenu pour empêcher toute propagation de la pollution à l'extérieur des limites de propriété du site ;

- mettant en service ce dispositif.

2) les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 susvisé, en installant un piézomètre hors-site situé en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

**Constats :**

Il est à noter que le délai de la mise en demeure n'est pas échu, ce point de contrôle vise donc à faire un point d'avancement de la situation.

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 :

L'exploitant a transmis des éléments par courriel du 18 septembre 2024. Il précise avoir mandaté un hydrogéologue afin d'étudier le contexte géologique et hydrogéologique au droit de l'établissement. Cette étude a permis de définir le sens d'écoulement de la nappe de la craie au droit du site, à savoir du Sud/Sud-Ouest vers le Nord/Nord-Est. L'hydrogéologue mandaté a donc proposé un périmètre pour l'implantation du nouveau piézomètre en aval du site.

L'exploitant indique que depuis janvier 2023, et sur autorisation de la MEL, il synchronise les campagnes de suivi des eaux souterraines avec celles de la MEL afin de disposer des informations concernant les PZ35 et PZ50, le PZ50 était situé dans le périmètre défini par l'hydrogéologue pour assurer le suivi des eaux souterraines en aval hydraulique du site.

L'exploitant doit cependant, conformément à l'arrêté de mise en demeure et aux échanges ayant eu lieu en 2021, **implanter un piézomètre en aval de son site, entre ce dernier et le-dit PZ50.** L'inspection considère que le point 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2023 modifié le 23 juillet 2024 n'est pas levé.

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 :

L'exploitant indique qu'il reste en attente de retours de certains fournisseurs sur la solution finalisée. Un retour sera fait à l'inspection d'ici fin octobre.

L'exploitant évoque un pompage de fixation à 5 m<sup>3</sup>/h avec un traitement par stripping. Il évoque également le lancement d'une étude de géolocalisation de la fuite afin de déterminer la source de pollution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux d'eau et bassin de rétention

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte des effluents est rendu conforme au plan de principe annexé au présent arrêté.

Les eaux vannes sont séparées des eaux pluviales et raccordées au réseau public communautaire via les regards de branchement prévus à cet effet.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées sur chaque zone et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales public après prétraitement via un séparateur hydrocarbure de classe 1 correctement dimensionné.

Les caractéristiques minimales des séparateurs à hydrocarbures mis en place sont :

- Zone parking administration 20 l/s
- Zone production 60 l/s
- Zone parking visiteurs 6 l/s

4 vannes d'isolement motorisées sont mises en place dans 3 regards coulés pour confiner les eaux accidentellement polluées.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction, sont acheminées vers un bassin de confinement de volume utile minimal de 960 m<sup>3</sup> via une fosse de relevage composée de 3 pompes de débit unitaire 250 m<sup>3</sup>/h. Le groupe de relevage est secouru électriquement.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les caractéristiques de ses séparateurs hydrocarbures, ni le volume total de son bassin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit un plan de ses réseaux à jour. Il s'assure et justifie que :

- les caractéristiques des différents séparateurs hydrocarbures soient conformes à l'arrêté ;
- le volume du bassin de rétention soit suffisant ;
- le groupe de relevage soit secouru électriquement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 :** Suite de l'inspection du 25/06/24

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 25/06/2024
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, des produits dangereux situés au fond de l'entrepôt ne sont pas stockés sur rétention. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un ancien produit qui n'est plus utilisé et doit être éliminé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, les produits étaient disposés sur rétention et en attente de leur enlèvement prévu, d'après l'exploitant, quelques semaines plus tard.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limites de bruit
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.</p> <p>(l'article précédent précise qu'il existe 4 points de mesure : limite de propriété le long du chemin d'accès Nordmanche, limite de propriété entre le parking et le site EDF, limite de propriété entrée du site entre administration et ateliers, arrière du bâtiment administratif. Les niveau limites admissibles de bruit sont de 52 dB(A) en période diurne sauf dimanche et jours fériés, et de 44 dB(A) en période nocturne, le dimanche et les jours fériés).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de la dernière étude de bruit réalisée sur le site par Socotec. L'intervention a eu lieu le 25/09/23 et le rapport est daté du 13/10/23 et référencé A1482/23/1284.</p> <p>Les mesures réalisées en limites de propriété sont non-conformes de jour comme de nuit. L'exploitant précise que la non-conformité du point 2 serait liée à la mise en place du nouvel incinérateur générant davantage de bruit. Il précise que les autres non-conformités sont liées au trafic routier à proximité du site. En effet, l'exploitant indique que des camions stationnent sur les trottoirs autour du site générant des nuisances sonores qui se répercutent sur les mesures réalisées.</p> <p>En conclusion, le rapport reprend les raisons évoquées ci-dessus, il est notamment indiqué :  <i>"Aux points 1, 2, 3 et 4, les niveaux sonores mesurés dépassent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du site pour les périodes de jour comme de nuit.  Au point 2, de jour comme de nuit, ces dépassements sont liés au bruit issu des incinérateurs situés à l'Ouest du site.  Aux point 1, 3 et 4, le dépassement de jour est lié au trafic routier sur les axes de circulation voisins</i></p>

(sur la route A et la voie communale) et le dépassement de nuit est lié au fonctionnement des incinérateurs situé à l'Ouest du site (augmentation nette du niveau sonore au moment de la mise en route et des changements de régime des incinérateurs).

Il est à noter que les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectorale ne sont pas adéquates par rapport à l'environnement sonore dans lequel est implanté le site (trafic routier augmentant le niveau global de jour comme de nuit)."

Les résultats des mesures sont donc non-conformes aux valeurs prescrites par arrêté préfectoral mais sont cependant conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 à l'exception du point n°2 en période nocturne.

Le rapport ne présente pas de mesure au niveau des ZER ni de justification sur l'absence de réalisation de telles mesures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant étudie les solutions pouvant permettre de limiter les non-conformités relatives à ses activités, notamment au niveau du point n°2.

Les valeurs prescrites par arrêté préfectoral sont beaucoup plus contraignantes que les valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 alors que le site est implanté en zone industrielle. L'exploitant peut déposer un porter à connaissance s'il souhaite voir évoluer les valeurs limite de niveaux de bruit en limite de propriété, en justifiant notamment de l'éloignement des habitations / ZER.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 32.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixées par l'arrêté du 19 octobre 2000 [...]

**Constats :**

Les installations électriques sont vérifiées une fois par an par un organisme agréé. Le dernier rapport Q18 a été présenté. Il porte sur une intervention du 26 septembre 2023 (vérification quadriennale). Le rapport mentionne 6 observations, toutes récurrentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant formalise un plan d'actions visant à lever les observations. Il trace les opérations effectuées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 8 : Stockages extérieurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 32.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les stockages extérieurs de déchets et de matières combustibles ne sont pas disposés à plus de 10 mètres des façades des bâtiments. Notamment, des stockages de déchets en fûts métalliques et des stockages de palettes sont disposés à proximité immédiate de bâtiments.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant organise ses stockages de déchets et produits combustibles de manière à ce que ceux-ci soient situés à plus de 10 mètres des façades des bâtiments.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 9 : Installations de protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 33.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de visite complète de Socotec du 15/03/24, relatif à une intervention du 14/02/24. Le rapport mentionne 8 observations, la plupart relatives aux mesures de mise à la terre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant met en place un plan d'action pour lever les observations. Il met également à jour son ARF et son ETF suite à l'installation du nouvel oxydateur. L'exploitant informe l'Inspection des actions dans les plus brefs délais à l'issue de leur mise en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume des rétentions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% de la capacité du plus grand réservoir</li> <li>• 50% de la capacité totale des réservoirs associés</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litre, la capacité de rétention doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts</li> <li>• Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, le bâtiment "atelier mélange produits" a été visité. Il contient divers produits dont des produits inflammables qui ne sont pas stockés sur rétention. L'exploitant précise étudier une solution pour la mise sur rétention. Par ailleurs, le stockage extérieur de palettes est situé à proximité immédiate de ce bâtiment.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant stocke ses produits sur des rétentions adaptées à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral de 2004. Il s'assure également de ne pas disposer deux produits incompatibles sur une même rétention.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois